

Paris, le 12 JUIL. 2017

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2017-227**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention des droits de l'enfant, notamment l'article 3-1 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment l'article 3 ;

Vu la Directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

A la demande de la juridiction,

Présente les observations suivantes devant la section du contentieux du Conseil d'Etat dans l'affaire n° 412171, conformément à l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011.

  
Jacques TOUBON

*Rappel des faits*

Dans sa décision n° 2016-165 du 14 octobre 2016 par laquelle il formulait des observations devant le Tribunal administratif de Lille dans le cadre du démantèlement du camp de la zone Nord de Calais, le Défenseur des droits rappelait qu'une nouvelle évacuation pourrait conduire à accentuer l'état de vulnérabilité des exilés déjà éprouvés par un parcours migratoire très difficile et que la tentative de les faire disparaître en même temps que leurs abris serait vaine.

Dans ce sens, le Défenseur des droits avait demandé à plusieurs reprises l'ouverture immédiate d'un dispositif de mise à l'abri inconditionnelle, dans un lieu sûr de la Lande, destiné aux enfants non accompagnés, que ces derniers souhaitent rejoindre la Grande-Bretagne ou s'ancrer sur le territoire français. Ces demandes avaient été préalablement formulées dans son rapport général sur la situation des exilés à Calais publié en octobre 2015, dans sa décision n° MDE-2016-113 du 20 avril 2016 et une nouvelle fois dans sa décision n° MSP-MDE-2016-198 du 22 de juillet 2016 faisant suite à une visite sur place.

Dans sa décision d'octobre 2016 précitée, le Défenseur rappelait que les démantèlements devaient se réaliser « *dans le cadre du maintien de l'accès aux autres droits fondamentaux, la scolarisation et le suivi médical* ». Il ajoutait enfin que, faute de réelle anticipation de ces opérations d'expulsion et de continuité de l'accès aux droits, le démantèlement ne ferait que « *déplacer le problème vers un autre site, imposant aux exilés un "nomadisme" forcé* ».

Ces recommandations rejoignaient les constats et préconisations émis par MM. ARIBAUD et VIGNON qui, dans un rapport rendu aux ministres du Logement et de l'Intérieur en octobre 2016 sur la situation des migrants après le démantèlement de la Lande, estimaient que toutes les initiatives mises en place pour éloigner les exilés de Calais « *ne pourront complètement suffire à prévenir toute arrivée de migrants en quête d'un passage vers le Royaume-Uni* ». Les auteurs du rapport se prononçaient en faveur « *d'un dispositif pérenne vers lequel orienter les personnes migrantes trouvées en grande précarité à Calais et dans ses environs* », ces personnes devant « *pouvoir être conduites vers des lieux où elles reçoivent les soins et services minimaux qui garantissent leur dignité et non pas pourchassées de place en place faute de solution adaptée* ».

Après s'être engagés à maintenir un tel lieu à Calais, notamment lors d'une rencontre entre le ministre de l'Intérieur et les associations le 30 janvier 2017, les pouvoirs publics ont finalement renoncé à le faire.

Il ressort des éléments portés à sa connaissance depuis plusieurs mois qu'entre 400 et 600 exilés primo arrivants ou de retour des centres d'accueil et d'orientation (CAO) vivraient de nouveau à Calais. Plus d'une centaine serait mineure, certains d'entre eux seraient très jeunes. Ces exilés, davantage de passage que s'ancrant durablement dans le Calaisis, sont dans un état de dénuement total : n'ayant nulle part où dormir et s'abriter, ils sont épuisés, ne peuvent se laver, ce qui pose d'autant plus de problèmes que certains cas de gale et de nombreuses blessures liées aux tentatives de passage sont constatés.

Dans ce contexte, ce sont des associations humanitaires françaises et britanniques qui tentent de suppléer aux missions des pouvoirs publics en effectuant des maraudes, en donnant des informations notamment liées à la procédure de demande d'asile, en apportant des soins, en leur permettant de se reposer et enfin en leur distribuant de la nourriture.

Soucieuses que leur action soit respectueuse du droit, les associations avaient demandé, dans un courrier à la maire de Calais en date du 6 février 2017, la désignation d'un lieu et éventuellement d'un local pour réaliser cette distribution dans des conditions dignes, c'est-à-dire à l'abri des intempéries et avec des sanitaires à proximité. Face au refus de la municipalité de donner une suite favorable à ces demandes, ce malgré l'ordonnance de référé du Tribunal administratif de Lille du 22 mars 2017 (n° 1702397) annulant l'arrêté portant interdiction des occupations abusives, prolongées et répétées de plusieurs lieux pris par un maire le 6 mars 2017, et confrontées à la présence de personnes dans une situation de très grand dénuement, certaines associations ont néanmoins décidé de maintenir des distributions de repas.

Alerté une nouvelle fois quant à la situation préoccupante des exilés à Calais, le Défenseur des droits a demandé à ses services de se rendre sur place le 12 juin 2017. A cette occasion, ses agents se sont longuement entretenus avec de nombreux exilés et les associations de terrain leur venant en aide parmi lesquelles le Secours catholique, l'Auberge des migrants, la Plateforme des migrants, Salam, Care4Calais, la Cabane juridique, Utopia 56, le Planning Familial.

Ce que ses services ont pu observer a confirmé les informations qui avaient été portées à sa connaissance. Le caractère exceptionnellement grave de la situation lui semble de nature inédite dans l'histoire calaisienne. Les atteintes aux droits fondamentaux les plus élémentaires des exilés constatées et rapportées apparaissent en effet sans précédent et ont un impact d'autant plus important que ces personnes sont vulnérables. Ces atteintes ne sont pas, par ailleurs, sans effet sur les associations et les bénévoles de terrain.

Dans ce contexte et compte tenu de l'urgence de la situation, le Défenseur des droits a rendu public un compte rendu de la visite de ses services à Calais dès le 14 juin 2017, compte rendu qu'il a fait suivre d'un courrier de demande d'observations adressé au ministre de l'Intérieur le 16 juin 2017 et d'une décision n° 2017-206 du 21 juin 2017 portant diverses recommandations destinées aux pouvoirs publics visant à améliorer les conditions de vie des exilés sur le territoire calaisien.

Par ordonnance du 26 juin 2017, le Tribunal administratif de Lille, statuant en référé à la demande de plusieurs associations venant en aide aux migrants à Calais, a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de prendre certaines mesures auxquelles le Défenseur des droits ne peut que souscrire, à savoir :

- La mise en place d'un dispositif adapté de maraude quotidienne à Calais à destination des mineurs non accompagnés,
- La création, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, de latrines et de plusieurs points d'eau permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que l'organisation d'un dispositif d'accès à des douches dans le cadre du PASS ou du SIAO ou de tout autre dispositif fixe ou mobile qui serait jugé le plus adéquat,

- L'organisation de départs depuis Calais vers les centres d'accueil et d'orientation (CAO) ouverts sur le territoire français dans lesquels des places sont disponibles.

Le 6 juillet 2017, le ministre de l'Intérieur a formé un pourvoi contre cette ordonnance devant le Conseil d'Etat, lequel a sollicité le 7 juillet 2017 les observations du Défenseur des droits sur ce dossier.

- **Sur les atteintes au droit à des conditions matérielles de vie décentes :**

La dignité humaine est une des composantes de l'ordre public, issu de l'article premier de la Constitution, aux côtés de la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques que le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, a le devoir de faire respecter. Cela résulte de la jurisprudence du Conseil d'Etat *Commune de Morsang sur Orge* du 27 octobre 1995, laquelle a récemment été rappelée par la Haute juridiction au sujet précisément des migrants de Calais. Dans son ordonnance du 23 novembre 2015 (n° 394540) concernant les conditions de vie des exilés dans le bidonville jouxtant le centre Jules Ferry, le Conseil d'Etat a énoncé qu'en l'absence de texte particulier, « *les autorités titulaires du pouvoir de police générale [étaient] garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine* ». Il a enfin rappelé que, dans ce cadre, les autorités devaient veiller à ce que soit garanti le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants.

L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prohibe les traitements cruels, inhumains ou dégradants, fait naître des obligations positives pour les États. Ainsi, la responsabilité de ces derniers peut être engagée sur le terrain de l'article 3 chaque fois qu'ils n'interviennent pas pour mettre un terme à des situations où des personnes se trouvent dans un état de dénuement tel qu'il caractérise un traitement inhumain ou dégradant.

Dans l'ordonnance du 23 novembre 2015 précitée, le Conseil d'Etat a jugé que les conditions de vie des exilés faisaient apparaître que les autorités publiques n'avaient pas suffisamment pris en compte les besoins élémentaires des migrants vivant sur le site, notamment en ce qui concerne leur hygiène et leur alimentation en eau potable ; à cette époque, un repas chaud était pourtant distribué quotidiennement par les pouvoirs publics. Le Conseil estimait que cela révélait une carence de nature à exposer ces personnes à des traitements inhumains ou dégradants, portant ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et, partant, justifiant une intervention du juge au titre du référé-liberté.

C'est d'ailleurs notamment au vu des constats dressés dans le rapport du Défenseur des droits du 6 octobre 2015 que les juges des référés du Tribunal administratif de Lille et du Conseil d'Etat avaient porté ce jugement.

Si la situation des migrants vivant ou passant actuellement à Calais n'a pas fait aujourd'hui l'objet d'un véritable rapport du Défenseur des droits, les différentes informations concordantes qui sont portées à sa connaissance depuis plusieurs mois, ainsi que les constats qu'il a dressés sur place le 12 juin 2017, sont une source de vives inquiétudes. Ainsi qu'il le craignait, la situation des exilés souhaitant poursuivre leur parcours migratoire vers la Grande-Bretagne s'est fortement dégradée puisqu'ils ne bénéficient plus de structure d'information et d'accès aux droits, d'abri, d'accès à la nourriture.

Il résulte en effet de la forme de traque dont sont actuellement victimes les migrants qu'ils ne peuvent plus dormir, ni même se poser ou se reposer et restent constamment sur le qui-vive. Les services du Défenseur des droits ont observé qu'ils étaient dans un état d'épuisement physique et mental inquiétant.

Depuis le démantèlement d'octobre 2016, les besoins vitaux les plus élémentaires des exilés ne sont en effet plus assurés. Plus aucun point d'eau n'existe, les migrants ne peuvent pas se laver, ni même boire, ce qui est devenu aujourd'hui leur principale préoccupation.

**Le droit à l'eau** est pourtant un droit fondamental reconnu par plusieurs instances internationales dont le Comité des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, l'Assemblée générale des Nations Unies et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

En droit interne, si les droits à l'eau potable et à l'électricité ne sont pas expressément consacrés au niveau constitutionnel, ils peuvent néanmoins être rattachés aux deux objectifs à valeur constitutionnelle, respectivement dégagés en 1993 et 1995, que sont la protection de la santé publique et le droit à un logement décent.

Par ailleurs, l'article L.210-1 du code de l'environnement, dispose que : « *L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous [...]* ».

Le Défenseur des droits a déjà relevé, dans sa décision n° 2017-206 susvisée, que l'obligation d'assurer des conditions de vie décentes, notamment un accès à l'eau, telle que décrite ci-dessus, était en principe imputable à l'Etat et non à des acteurs humanitaires associatifs ou des particuliers.

Dans ce sens, le Tribunal administratif de Lille, dans son ordonnance du 26 juin 2017 précitée, a enjoint au préfet du Pas-de-Calais de créer, dans des lieux facilement accessibles aux migrants, à l'extérieur du centre de Calais, plusieurs points d'eau permettant de boire, de se laver et de laver leurs vêtements, ainsi que des latrines. Le juge administratif a, sur ce même fondement, enjoint à l'autorité préfectorale d'organiser un dispositif d'accès à des douches.

S'agissant de **l'accès à la nourriture**, il ressort des éléments portés à la connaissance du Défenseur des droits que, faisant suite à l'ordonnance du Tribunal administratif de Lille du 22 mars 2017 précitée, jusqu'au 16 juin 2017, une seule distribution associative de nourriture était tolérée le soir, rue des Verrotières, pendant une heure, ce qui ne permettait pas de nourrir tous ceux qui le souhaitaient. Cette distribution se déroulait en outre sous la pression d'une forte présence policière. Toute autre tentative de distribution était empêchée par les forces de l'ordre au motif de « *consignes préfectorales* » orales dont les associations n'ont pu avoir connaissance.

Parallèlement, depuis début juin 2017, une distribution avait lieu tous les midis sur le parvis d'une église, l'évêché s'étant opposé à la présence policière sur ce lieu privé. Cette

distribution n'existe plus depuis que les autorités publiques ont accepté d'autoriser la distribution organisée rue des Verrotières plusieurs heures par jour.

Certaines associations indiquent en outre procéder à des distributions itinérantes non autorisées, cherchant à accéder aux exilés, notamment des mineurs, qui disent ne plus oser se rendre sur les lieux de distribution, de peur de se faire interpeller. Ces distributions itinérantes changent de lieu au jour le jour, parfois plusieurs fois dans la soirée, ce qui rend l'opération extrêmement compliquée.

Dans son ordonnance du 26 juin 2017 ici contestée, le Tribunal administratif de Lille, tout en confirmant que l'interdiction de distribuer des repas constitue un traitement inhumain ou dégradant, à l'instar de ce que le Défenseur des droits constatait dans sa décision n° 2017-119 du 16 mars 2017, a en ce sens exigé des autorités publiques qu'elles laissent les associations opérer ces distributions selon les modalités prévues dans son ordonnance du 22 mars 2017 précitée.

Le juge administratif n'a toutefois pas ordonné que ces distributions soient mises à la charge des pouvoirs publics malgré l'augmentation croissante du nombre d'exilés sur le territoire de Calais et la présence de nombreux mineurs.

Or, dans plusieurs déclarations publiques, la Maire de Calais a clairement affirmé qu'elle souhaitait que ces distributions n'aient pas lieu sur le territoire de sa commune et qu'elle ne mettrait pas en œuvre les décisions imposées au plan local par le Tribunal administratif de Lille.

Dans ce contexte, le Défenseur des droits s'inquiète particulièrement des conditions dans lesquelles les migrants vont devoir, à l'avenir, subvenir à leurs besoins fondamentaux et ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants. Il est pourtant important qu'ils puissent continuer à trouver un lieu où ils puissent se restaurer, boire et se poser en toute quiétude.

Le risque de troubles à l'ordre public que de telles distributions peut engendrer entre migrants, d'une part, et entre migrants et riverains, d'autre part – invoqué par les pouvoirs publics et que le Défenseur des droits n'ignore pas – ne saurait pourtant suffire à justifier toute interdiction ou limitation.

D'autres mesures, moins attentatoires aux libertés, semblent en effet pouvoir être trouvées afin de préserver le droit de ne pas subir de traitements inhumains ou dégradants.

Plus généralement, le Défenseur des droits estime que, si les conditions de vie des exilés ont été jugées indignes et constitutives d'un traitement inhumain ou dégradant - alors même que les personnes vivaient certes dans des abris de fortune au sein d'un bidonville mais disposaient néanmoins d'un accueil de jour, de douches, d'une distribution de repas chauds, de soins infirmiers - la situation actuelle ne semble pouvoir qu'être *a fortiori* qualifiée d'indigne et contraire au droit de ne pas subir de tels traitements. Aujourd'hui, les pouvoirs publics ne se contentent en effet plus de ne pas mettre en œuvre des dispositifs suffisamment protecteurs et respectueux de la dignité humaine, ils laissent désormais le soin, parfois interdisent, à la société civile de pallier leurs propres défaillances.

Le Défenseur des droits considère ainsi qu'au-delà des injonctions adressées aux autorités publiques par le Tribunal administratif de Lille dans son ordonnance du 26 juin susvisée,

l'installation d'un lieu où les exilés puissent se reposer, se laver, se nourrir et envisager la suite de leur parcours migratoire est nécessaire pour que le principe constitutionnel de respect de la dignité humaine soit pleinement respecté.

- **Sur les atteintes au droit à l'hébergement :**

Dans son rapport d'octobre 2015, le Défenseur des droits a entendu rappeler le caractère inconditionnel du droit à l'hébergement d'urgence consacré par la loi à l'article L.345-2-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lequel dispose que : « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.*

*Cet hébergement d'urgence doit lui permettre, dans des conditions d'accueil conformes à la dignité de la personne humaine, de bénéficier de prestations assurant le gîte, le couvert et l'hygiène, une première évaluation médicale, psychique et sociale, réalisée au sein de la structure d'hébergement ou, par convention, par des professionnels ou des organismes extérieurs et d'être orientée vers tout professionnel ou toute structure susceptibles de lui apporter l'aide justifiée par son état, notamment un centre d'hébergement et de réinsertion sociale, un hébergement de stabilisation, une pension de famille, un logement-foyer, un établissement pour personnes âgées dépendantes, un lit halte soins santé ou un service hospitalier ».*

Le Défenseur des droits considère en effet que, lorsqu'elles se trouvent confrontées à des situations d'extrême vulnérabilité, caractérisées notamment par la présence d'enfants en bas âge, de personnes âgées, malades ou encore handicapées, les autorités publiques, auxquelles il incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence ainsi consacré, se trouvent tenues d'une obligation de moyens renforcée.

Le Défenseur des droits a ainsi recommandé que, conformément aux obligations qui viennent d'être rappelées, les autorités publiques fassent preuve de toutes les diligences possibles pour proposer, sans délai, des solutions d'hébergement à tous les migrants qui étaient contraints de vivre dans le bidonville Jules Ferry. Cette recommandation a d'autant plus lieu d'être aujourd'hui que le bidonville n'existe plus et que les conditions de vie se sont encore dégradées.

Or, les autorités publiques n'apparaissent pas faire preuve de toutes les diligences nécessaires pour proposer, sans délai, des solutions d'hébergement aux exilés présents à Calais.

Bien au contraire, la volonté affichée par le gouvernement de ne plus voir de migrants à Calais et la crainte d'une reconstitution de « *points de fixation* » dans cette commune semblent conduire à ce que tout soit mis en œuvre pour empêcher les exilés de s'installer : plus aucune tente ni aucun abri n'est toléré, les personnes – dont des mineurs – dorment à même le sol, quelles que soient les conditions climatiques, parfois avec un sac de couchage donné par les associations.

- ***Sur les atteintes au droit de ne pas subir d'atteintes à son intégrité physique :***

Le droit à la vie consacré à l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme, tout comme la prohibition des traitements inhumains ou dégradants prévue à son article 3 impliquent que l'Etat veille à protéger physiquement les personnes résidant sur son territoire.

Or, les exilés rencontrés dans différents lieux de la ville témoignent être contraints de se cacher dans les sous-bois, de peur d'être repérés et de recevoir du gaz lacrymogène par surprise. Ils indiquent que lorsqu'ils courent pour y échapper, c'est leur sac de couchage qui subirait le même sort ou encore la nourriture qu'ils ont pu récupérer. Cette nourriture et ces couvertures deviennent alors inutilisables. Certains exilés expliquent enterrer des objets auxquels ils tiennent, telles des bouteilles d'eau, pour éviter qu'ils ne soient détruits par les forces de l'ordre. En dehors de l'utilisation des gaz lacrymogènes, la destruction de biens personnels (tentes, téléphones, livres) est fréquemment rapportée.

S'agissant de ces atteintes, le Défenseur des droits renvoie à l'analyse et aux préconisations émises dans son rapport du 6 octobre 2015, notamment relatives à l'usage proportionné de la force.

- ***Sur les atteintes au droit en tant que femme à une protection spéciale de la santé et à ne pas subir de violences sexuelles :***

Les femmes, nombreuses mais beaucoup moins visibles, ne bénéficient plus d'aucune structure dédiée depuis le démantèlement du Centre Jules Ferry. Elles sont partagées entre le besoin d'être protégées - par les associations ou des bénévoles - et le désir de ne pas être isolées du groupe, notamment pour tenter le passage vers la Grande-Bretagne. Elles sont dans ce contexte d'autant plus exposées au risque de violence ou d'exploitation sexuelles. Seul un bus de « Gynécologues sans Frontières » maraude chaque jour mais ne dispose que de trois places. Par ailleurs, aucune prise en charge psychologique n'existe alors que certaines femmes arrivent en France enceintes du fait de viols subis au cours de leur parcours migratoire.

Certaines femmes vivent dans ces conditions avec des nourrissons et plusieurs bébés sont à naître dans les prochaines semaines. Alors que la protection maternelle et infantile impose que les femmes avec enfants en bas âge soient prises en charge de manière inconditionnelle, aucun dispositif dédié ne semble les accueillir dans le Pas-de-Calais. L'hébergement d'urgence, saturé, ne contribue pas plus à leur mise à l'abri. Seules les demandeuses d'asile, avec l'intervention des associations, parviendraient à trouver des places d'hébergement.

Le Défenseur tient dès lors à rappeler la nécessité de garantir un accueil de jour spécialisé et la mise à l'abri des femmes dans des locaux situés sur le territoire de Calais ou à proximité immédiate.

- ***Sur les atteintes au droit des mineurs à bénéficier de de la protection de l'enfance :***

Si les atteintes précédemment décrites semblent pouvoir aisément être caractérisées à l'égard de l'ensemble des exilés présents à Calais, elles sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit de mineurs non accompagnés. Or, il ressort des informations dont dispose le

Défenseur que le nombre de ces mineurs ne cesserait d'augmenter et dépasserait la centaine.

Cette situation préoccupe particulièrement le Défenseur des droits qui a eu l'occasion à différentes reprises de formuler des recommandations aux pouvoirs publics, notamment dans sa décision n°MDE-2016-113 du 20 avril 2016.

Parmi les enfants non accompagnés actuellement présents à Calais, certains sont primo arrivants, d'autres reviennent de CAOMI, après que leur espoir de pouvoir rejoindre la Grande-Bretagne, entretenu par les pouvoirs publics, a été déçu et avec l'idée persistante de se rendre outre-manche. Les services du Défenseur des droits en ont rencontré plusieurs qui indiquent subir le même traitement que les autres exilés.

Ils sont particulièrement victimes d'atteintes à leurs droits car ils ne sont actuellement même plus recensés ni repérés par les autorités. Les opérations de maraude, qu'elles soient destinées *a minima* au recensement des mineurs, à leur information ou à encore à tenter de créer une accroche socio-éducative, ne sont plus organisées.

Lorsqu'ils sont repérés par des associations et qu'ils souhaitent être pris en charge, au moins pour se reposer une ou deux journées, l'association FTDA agissant pour le compte du Département les accueille au foyer de Saint-Omer sur orientation de la maison des solidarités (MDS). Cependant, hors des horaires d'ouverture de la MDS, à compter de 17h et les fins de semaine, les enfants doivent être conduits au commissariat le temps de prévenir FTDA. En mai, 150 mineurs auraient ainsi été conduits au commissariat par les associations.

Il semblerait que le foyer de Saint-Omer soit rarement saturé, plusieurs facteurs contribuant à ce que cette possibilité de prise en charge ne soit pas aussi utilisée qu'elle le pourrait.

En premier lieu, l'absence d'opérations de maraude ne permet pas d'accéder aux mineurs pour leur expliquer la possibilité d'être mis à l'abri, et la localisation du foyer, à 40km de Calais, reste problématique pour des jeunes qui n'ont pas, à ce jour, renoncé à des tentatives de passage vers la Grande-Bretagne.

En second lieu, d'après les associations, une annexe de ce foyer dans laquelle les mineurs sont conduits les premiers jours de leur prise en charge ne serait pas dotée de douches. Or, pouvoir se laver reste une préoccupation primordiale pour eux.

Enfin, le passage au commissariat, rendu parfois obligatoire en fonction des horaires, freine de telles démarches au regard de ce que les intéressés disent vivre par ailleurs dans leur relation aux forces de l'ordre.

En l'état actuel, l'absence d'accès à l'information empêche nombre de mineurs qui pourraient y prétendre de faire une demande de réunification familiale en Grande-Bretagne, ce qui est de nature à les détourner de ces possibilités légales et à leur voir préférer des voies d'immigration illégales bien plus dangereuses.

Dans son ordonnance du 26 juin 2017, le Tribunal administratif de Lille a pu constater que « à défaut de *maraudes quotidiennes, permettant de recenser les mineurs, de les informer de leurs droits et des possibilités qui s'offrent à eux, de tenter de contrer l'influence exercée sur eux par les passeurs et de les convaincre de renoncer à leur projet migratoire vers la Grande-Bretagne, les mineurs non accompagnés présents sur le territoire de la commune de*

*Calais sont, pour beaucoup d'entre eux, soumis à des traitements inhumains et dégradants ».*

Selon le juge administratif, bien que l'organisation de maraudes n'entre pas dans le cadre des obligations légales qui sont celles du département du Pas-de-Calais, *« il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police, en lien avec le département et France terre d'asile, et le cas échéant, avec les associations requérantes qui ont, de par leur travail quotidien une bonne connaissance du « terrain », de renforcer le dispositif de maraude sur Calais, selon les modalités qu'il jugera les mieux adaptées ».*

Si cet encadrement va dans le sens d'une meilleure protection de l'enfance qu'il a pour mission de garantir, le Défenseur des droits ne peut que réaffirmer la nécessité que soit instauré un accueil de jour spécialisé et la mise à l'abri des mineurs dans des locaux situés sur le territoire de Calais ou à proximité immédiate.

**- Sur les atteintes au droit de demander l'asile :**

Le Défenseur des droits tient à nouveau à rappeler que le droit d'asile, constitutionnellement et conventionnellement consacré, a pour corollaire le droit de demander le statut de réfugié.

Ce droit s'exerce dans les conditions définies par le règlement (UE) n° 604/2013 du 26 juin 2013 dit Dublin III qui établit les critères et mécanismes de l'État responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou par un apatride. Ce règlement prévoit dans son article 3, qu'une demande d'asile est examinée par un seul État membre et fixe à cette fin les critères de détermination de l'État responsable.

Le premier État dont l'intéressé a franchi illégalement les frontières ne peut être considéré comme le seul critère de détermination de l'État responsable de la demande d'asile. L'endroit où réside un membre de la famille du demandeur, l'Etat qui a délivré le visa ou la situation de particulière vulnérabilité de l'exilé sont des éléments qui doivent être pris en compte.

De surcroît, chaque État peut décider, en vertu de la « clause discrétionnaire » prévue à l'article 17 du règlement Dublin III de traiter la demande d'asile même si cet examen ne lui incombe en principe pas.

Cette faculté est également inscrite dans la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit en son article 53-1 que *« La République peut conclure avec les Etats européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées. Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif. »*

Si les pouvoirs publics avaient un temps, et avec succès, privilégié et encouragé les démarches d'accès à l'asile des exilés présents à Calais, il n'y a, à ce jour, plus de départ en CAO depuis Calais, ni même la possibilité d'accéder au GUDA qui se trouve désormais à

Lille, l'exception au principe de régionalisation des demandes d'asile qui avait été mis en œuvre pour Calais ayant pris fin.

Par ailleurs, les inquiétudes exprimées dès octobre 2015 par le Défenseur des droits sur le fait que demander l'asile en France était pour les exilés de Calais une alternative peu crédible au choix de partir en Grande-Bretagne paraissent aujourd'hui encore d'actualité.

En effet, comme indiqué précédemment, « l'offre » française en matière d'asile apparaît toujours à elle seule une source de dissuasion à l'introduction d'une demande d'asile en France, notamment en raison de délais de traitement excessivement longs, du faible taux de reconnaissance d'une protection internationale par l'OFPRA, de l'absence de droit au travail avant un délai de neuf mois ou du non-respect des conditions matérielles d'accueil incluant le droit à un hébergement et à un accompagnement social.

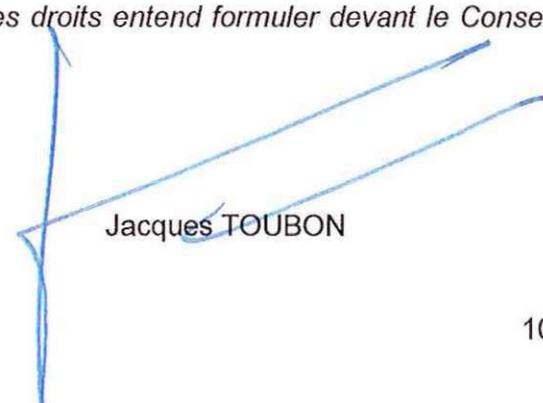
De plus, le risque pour de nombreux exilés d'être placés sous procédure Dublin et d'être réadmis vers un autre Etat et, le cas échéant, renvoyés vers leur pays d'origine apparaît plus que jamais de nature à dissuader les exilés souhaitant rejoindre le Royaume-Uni de revoir leur projet migratoire en demandant l'asile en France. C'est la raison pour laquelle le Défenseur des droits a maintes fois préconisé une suspension, au moins temporaire, de l'application du règlement Dublin III et, à défaut, demandais une implication plus forte des services préfectoraux dans la mise en œuvre de la clause de souveraineté du règlement Dublin et une application dynamique de l'ensemble des dispositions de ce règlement notamment pour permettre le rapprochement de membre de famille déjà présent sur le territoire d'un Etat membre.

A cet égard, le Défenseur des droits tient à préciser que des investigations sont actuellement en cours s'agissant des engagements pris par les autorités publiques de ne pas appliquer le règlement Dublin III aux exilés de Calais partis en CAO lesquels rencontreraient pourtant des difficultés pour faire enregistrer et examiner leur demande d'asile par l'Etat français.

Si, dans son ordonnance du 26 juin 2017, le Tribunal administratif de Lille n'a pas souhaité enjoindre le préfet à la mise en place d'un guichet unique à Calais, il a toutefois ordonné aux autorités préfectorales, en lien avec le maire de Calais et les associations requérantes, d'organiser des départs depuis Calais vers des CAO pour les personnes qui le souhaiteraient.

Le Défenseur des droits constate que cette injonction n'est pas mise en œuvre à ce jour alors même que l'appel formé contre la décision contestée n'a pas d'effet suspensif. Il estime que cet accès aux CAO destiné à entamer une réflexion sur l'asile ou le parcours migratoire des exilés répond non seulement aux exigences de respect de leurs droits fondamentaux par les pouvoirs publics mais aussi à la volonté des autorités locales de ne pas voir se reconstituer un lieu de vie à Calais.

*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend formuler devant le Conseil d'Etat.*



Jacques TOUBON